BORDEAUX MÉTROPOLE

Recueil des actes administratifs

Délibération n°2017-820

Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Bordeaux Métropole – Approbation

Conseil métropolitain du 22 décembre 2017

Le RLPi est disponible dans les 28 mairies, au siège de Bordeaux Métropole auprès du service planification de la DUPP (Direction de l'urbanisme, du patrimoine et des paysages) et sur le site internet de Bordeaux Métropole www.bordeaux-metropole.fr dans la rubrique RLPi.

BORDEAUX MÉTROPOLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	*Délibération*
	Séance publique du 22 décembre 2017	***N° 2017-820***

Convocation du 15 décembre 2017
Aujourd'hui vendredi 22 décembre 2017 à le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :
M. Alain JUPPE. M. Alain ANZIANI. M. Christophe DUPRAT. Mme Virginie CALMELS. Mme Christine BOST. M. Michel LABARDIN. M. Patrick BOBET. M. Jean-François EGRON. M. Franck RAYNAL. M. Jacques MANGON. M. Clément ROSSIGNOL-PUECH. M. Patrick PUJOL. Mme Anne-Lise JACQUET. Mme Claude MELLIER. M. Michel DUCHENE. M. Jean TOUZEAU. Mme Anne WALRYCK. M. Dominique ALCALA. M. Michel VERNEJOUL. Mme Dominique IRIART. M. Max COLES. M. Jean-Jacques PUYOBRAU. M. Alain TURBY. Mme Béatrice DE FRANÇOIS. Mme Josiane ZAMBON. M. Jean-Pierre TURON. M. Kévin SUBRENAT. Mme Véronique FERREIRA. Mme Emmanuelle AJON. Mme Cécile BARRIERE. Mme Léna BEAULIEU. Mme Maribel BERNARD. Mme Odile BLEIN. Mme Isabelle BOUDINEAU. M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE. M. Jacques BOUTEYRE. Mme Marie-Christine BOUTHEAU. Mme Anne BREZILLON. M. Nicolas BRUGERE. Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE. M. Alain CAZABONNE. M. Didier CAZABONNE. Mme Chantal CHABBAT. M. Gérard CHAUSSET. Mme Solène CHAZAL. Mme Brigitte COLLET. M. Jacques COLOMBIER. Mme Emmanuelle CUNY. M. Jean-Louis DAVID. Mme Nathalie DELATTRE. Mme Michèle DELAUNAY. M. Stéphan DELAUX. M. Arnaud DELLU. Mme Laurence DESSERTINE. M. Gérard DUBOS. Mme Michèle FAORO. M. Vincent FELTESSE. M. Marik FETOUH. M. Jean-Claude FEUGAS. M. Nicolas FLORIAN. Mme Florence FORZY-RAFFARD. M. Philippe FRAILE MARTIN. M. Guillaume GARRIGUES. M. Max GUICHARD. M. Jacques GUICHOUX. M. Jean-Pierre GUYOMARC'H. M. Daniel HICKEL. M. Pierre HURMIC. Mme Martine JARDINE. M. Franck JOANDET. Mme Anne-Marie LEMAIRE. M. Pierre LOTHAIRE. Mme Zeineb LOUNICI. M. Eric MARTIN. M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM. M. Jacques PADIE. Mme Christine PEYRE. Mme Arielle PIAZZA. M. Michel POIGNONEC. Mme Dominique POUSTYNNIKOFF. M. Benoît RAUTUREAU. Mme Marie RECALDE. Mme Gladys THIEBAULT. Mme Anne-Marie TOURNEPICHE. M. Serge TOURNERIE. Mme Elisabeth TOUTON. M. Thierry TRIJOULET. Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Agnès VERSEPUY à M. Max COLES
Mme Brigitte TERRAZA à M. Michel VERNEJOUL
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
Mme Andréa KISS à M. Thierry TRIJOULET
M. Erick AOUIZERATE à Mme Gladys THIEBAULT
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
M. Yohan DAVID à Mme Nathalie DELATTRE
Mme Magali FRONZES à M. Benoît RAUTUREAU
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Guillaume GARRIGUES
M. Thierry MILLET à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL
M. Alain SILVESTRE à Mme Cécile BARRIERE

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme BOST à M. GUICHOUX jusqu'à 11h00
M. RAYNAL à M. MARTIN jusqu'à 10h30
M. PUJOL à Mme FORZY-RAFFARD à partir de 12h10
Mme JACQUET à M. ALCALA à partir de 11h20
M. DUCHENE à Mme WALRYCK à partir de 12h05
Mme FERREIRA à M. FELTESSE jusqu'à 11h20
M. TURBY à M. SUBRENAT jusqu'à 11h00
M. BOURROUILH-PAREGE à Mme BOUDINEAU à partir de 12h05
M. BRUGERE à Mme CUNY à partir de 12h00
Mme CUNY à Mme COLLET jusqu'à 10h00
M. FELTESSE à Mme FERREIRA à partir de 12h00
Mme JARDINE à M. DELLU à partir de 12h00
Mme LEMAIRE à Mme VILLANOVE à partir de 12h10
Mme PIAZZA à M. FRAILE MARTIN à partir de 12h00
M. POIGNONEC à Mme LOUNICI à partir de 12h10
Mme TOURNEPICHE à M. TOURNERIE à partir de 11h00
Mme TOUTON à Mme CHAZAL à partir de 12h00

EXCUSE(S) :
Monsieur Fabien ROBERT.

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :
M. COLOMBIER part à 11h50

LA SEANCE EST OUVERTE

BORDEAUX MÉTROPOLE	**Conseil du 22 décembre 2017**	***Délibération***
	Direction générale Valorisation du territoire **Direction de l'urbanisme, du patrimoine et des paysages**	***N° 2017-820***

Elaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Bordeaux Métropole - Approbation

Monsieur Jacques MANGON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Pour l'approbation du projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Bordeaux Métropole dénombre actuellement 22 Règlements locaux de publicité (RLP) en vigueur sur son territoire.

Par délibération du 22 mars 2013 l'élaboration d'un RLP intercommunal (RLPi) a été engagée pour prendre en compte les nouvelles évolutions législatives et réglementaires en matière de publicité extérieure. En effet, en application de la loi Engagement national pour l'environnement (ENE) du 10 juillet 2010, Bordeaux Métropole, compétente en matière de PLU, est également compétente pour élaborer un RLPi.

Tout l'enjeu du RLPi est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et la protection du cadre de vie et notamment des paysages.

En application de l'ancien article L300-2 du Code de l'urbanisme, cette délibération a défini les objectifs poursuivis qui se déclinent de la manière suivante :

- limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- traiter les entrées de ville au titre du Code de l'urbanisme pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville,
- suivre autant que possible les réflexions engagées dans le cadre de la révision du PLU 3.1,
- adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses,
- harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités aux vues notamment des 22 RLP communaux existants,
- adapter la réglementation nationale modifiée par le décret du 30 janvier 2012 aux caractéristiques du territoire et la renforcer,
- associer les citoyens,

- tenir compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité.

Cette délibération définit également les modalités de la **concertation**. Celle-ci s'est déroulée du 12 avril 2013 au 10 juin 2016 et a fait l'objet d'un bilan qui a été arrêté par le Conseil de la Métropole le 23 septembre 2016.

La concertation a fait émerger les préoccupations principales selon les items suivants :

l'interdiction de toute publicité dans l'espace public. Ce thème est partagé par la majorité des personnes s'étant exprimées sur le sujet,

l'interdiction de la publicité dans certains lieux ou sous des formes déterminées : ce thème représente une part importante des avis des participants qui sont hostiles à la publicité mais leur propos est plus ciblé. Il s'agit d'avis concernant par exemple la suppression de la publicité lumineuse et notamment la publicité numérique jugée intrusive et dangereuse pour la sécurité de la circulation,

le maintien des activités économiques liées à la publicité extérieure : ce thème regroupe les avis des professionnels de la publicité qui ont fait part de leur inquiétude de voir disparaître une grande partie de leur parc publicitaire si un RLPi trop restrictif était mis en place. Ils ont rappelé à cette occasion l'activité économique qu'ils généraient sur ce territoire. Par ailleurs, un habitant s'est exprimé sur les gains que pouvait représenter une implantation d'un dispositif publicitaire pour un particulier,

la diminution de la densité de la publicité et la diminution du format publicitaire : ce thème regroupe les avis de personnes qui souhaitent que les formats des panneaux publicitaires soient réduits de manière drastique, et/ou souhaitent réduire le nombre des implantations publicitaires sur le territoire de la Métropole,

le contenu des messages publicitaires : ce thème aborde la volonté de certains participants d'intervenir sur le contenu du message publicitaire, ce que le RLPi ne peut faire. Dans le même thème, quelques apports suggèrent que les lieux actuellement occupés par de la publicité le soient par des actions ou des messages à portée culturelle, ce qui ne rentre pas dans le champ réglementaire du RLPi,

la typologie des lieux : ce thème regroupe quelques avis souhaitant que la publicité soit traitée de la même manière sur tout le territoire métropolitain ou a contrario, des avis souhaitant que différentes zones soient créées pour une implantation différenciée de la publicité.

le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement définissent le partenariat à mettre en œuvre en précisant les modalités (association, consultation, concertation, demande d'avis) et les personnes ou organismes concernés :

- les personnes publiques associées : Etat, Chambre de commerce et d'industrie, Chambre de métiers et de l'artisanat, Chambre d'agriculture, Conseil départemental, Région, Syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et d'urbanisme (Sysdau), l'autorité organisatrice des transports urbains,
- les associations agréées de protection de l'environnement,
- les associations locales d'usagers,
- les communes limitrophes,
- la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Gironde (CDPENAF),
- le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH),
- le Comité départemental des habitations à loyers modérés (CDHLM),
- les établissements publics de coopération intercommunaux voisins compétents,
- les établissements publics de coopération intercommunaux directement intéressés,
- les communes voisines,
- les organismes compétents en matière de paysage et d'urbanisme,
- les organismes compétents en matière d'enseignes et ou de publicité : fédérations, unions ou syndicats de professionnels,
- la Commission départementale de la nature du paysage et des sites,
- les communes membres de Bordeaux Métropole.

Tous les partenaires ont ainsi reçu des informations tout au long de la procédure pour leur laisser la possibilité

d'alimenter le diagnostic et de participer à la construction du projet de RLPi.

Un premier document de diagnostic construit en étroite collaboration avec les communes a été envoyé aux différents partenaires les 6 et 7 février 2014 afin de recueillir leurs observations.

Deux séminaires ont été organisés les 6 novembre 2014 et 4 novembre 2015, accueillant l'ensemble des partenaires pour leur présenter l'état d'avancement du travail, recueillir leurs observations et échanger.

Monsieur le Préfet a transmis un Porter à connaissance (PAC) le 30 mars 2015 qui a été mis à la disposition du public et dont il a été tenu compte dans l'élaboration du RLPi.

Pour faire suite à l'**intégration de la commune de Martignas-sur-Jalle** au sein de la Communauté Urbaine de Bordeaux, aujourd'hui Bordeaux Métropole, par délibération du 12 juillet 2013, l'élaboration du RLPi a été étendue au territoire de cette commune.

En application de la loi Accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, le Conseil de Communauté, par délibération du 31 octobre 2014, a décidé que la procédure d'élaboration du RLPi se poursuivrait selon les dispositions antérieures à ce texte.

Les conclusions du diagnostic réalisé sur le territoire de la Métropole en 2013 et 2014 ont permis de définir les **12 orientations** pour le RLPi. Celles-ci ont fait **l'objet d'un débat** dans chaque conseil municipal des 28 communes membres constituant notre établissement public puis en Conseil de la Métropole le 10 juillet 2015. Elles s'établissent comme suit :

• Pour la publicité :
1 - interdire la publicité dans certains lieux,
2 - harmoniser les règles dans les lieux identifiés,
3 - adapter les formats des dispositifs aux lieux environnants,
4 - dédensifier la publicité,
5 - veiller à la qualité et à l'esthétique des dispositifs,
6 - adopter une règle d'extinction nocturne,
7 - traiter le cas particulier de l'emprise de l'aéroport de Mérignac.

• Pour les enseignes :
1 - adapter les enseignes à leur contexte,
2 - appliquer la réglementation nationale dans les zones commerciales,
3 - instituer des préconisations esthétiques,
4 - interdire les enseignes sur clôtures,
5 - réglementer les enseignes temporaires.

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du RLPi ont été menés en concertation avec chacune des 28 communes et en association avec les personnes publiques concernées. Ils ont permis de présenter un projet de RLPi qui **a été arrêté par le Conseil de Métropole par délibération du 23 septembre 2016**.

Le RLPi est constitué :
- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des annexes.

Synthèse du contenu du document

Le rapport de présentation se compose de quatre parties :
- le contexte territorial et réglementaire,
- le diagnostic et la gestion locale de la publicité extérieure,
- les orientations et objectifs du RLPi,
- l'explication des choix retenus.

Le règlement : au regard de la formulation des objectifs et des orientations, le règlement de Bordeaux Métropole est articulé en **deux parties**, l'une consacrée **au régime de la publicité et des pré-enseignes,** l'autre à celui **des enseignes**. En effet, les pré-enseignes ne font pas l'objet d'un traitement particulier puisque, conformément au Code de l'environnement, elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Chacune de ces deux parties est organisée de la manière suivante :

- une première sous-partie est relative aux règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé,
- une seconde sous-partie est relative aux règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones instituées par le RLPi dans lesquels ils sont implantés.

Le Zonage : le zonage du RLPi reprend les différentes typologies de lieux présents sur le territoire (espaces de nature, sites d'intérêt patrimonial, tramway, zones résidentielles urbaines et plus rurales, axes routiers structurants, zones d'activités et enfin le site de l'aéroport) en leur donnant un niveau de réglementation adapté et cohérent sur l'ensemble de la Métropole.

Ainsi, en dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, **la zone 1** reprend les espaces de nature situés sur le territoire aggloméré de la Métropole. Elle est constituée par les périmètres ou zones de préservation des espaces de nature, repérés au PLU3.1 en raison de leur qualité paysagère et/ou naturelle.

Considérant les lieux visés, tous les dispositifs publicitaires y sont interdits et les enseignes doivent respecter des règles d'implantation et de format particulières.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, **les zones 2** représentent les secteurs d'intérêt patrimonial situés sur la Métropole à savoir :
- en **zone 2a** : des secteurs d'intérêt patrimonial repérés au PLU3.1, le périmètre du secteur sauvegardé de Bordeaux, l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Lormont, la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de Pessac, les périmètres de 100m autour des monuments historiques,
- en **zone 2b** : le secteur Unesco de Bordeaux situé rive gauche de la Garonne à l'exclusion du périmètre du secteur sauvegardé de Bordeaux.

Nécessitant une protection importante ces zones autorisent seulement la publicité sur mobilier urbain et les enseignes sont soumises à des règles d'intégration au bâti spécifiques.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, **la zone 3** est constituée par le tramway et ses abords ainsi que le tracé de la Ligne D.

Afin d'harmoniser le traitement de ces espaces sur le territoire métropolitain et de préserver les aménagements paysagers associés, le format maximum autorisé dans cette zone est de 2 m² et une règle de densité s'applique également.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, **les zones 4** représentent les quartiers résidentiels de la métropole :
- **la zone 4a** concerne les petites communes périphériques,
- **la zone 4b** concerne les communes à dominante plus urbaine.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement posés sur le sol sont autorisés sous un format maximum de 2 m². Les dispositifs muraux et le mobilier urbain sont autorisés sous un format allant de 4 m² à 8 m² selon la zone. Une règle de densité spécifique s'applique à chacune de ces zones.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, **la zone 5** reprend les voies structurantes de Bordeaux Métropole et **la zone 6** reprend les zones d'activités dont les zones commerciales en agglomération identifiées au PLU3.1. Ces deux zones, bien que disposant d'une règle de densité différente, autorisent des formats maximums de 8 m² et de 6 m² pour les dispositifs numériques (publicité et enseignes).

La zone 7, spécifique à l'emprise de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, ne traite que de la publicité, les enseignes sont quant à elles soumises aux mêmes dispositions que celles implantées hors agglomération. Les dispositifs publicitaires ne sont autorisés qu'à l'intérieur de l'emprise sur les voies internes et les parkings afin de préserver les abords de l'aéroport.

Comme la publicité **n'est admise qu'en agglomération et interdite hors agglomération**, le zonage du RLPi couvre uniquement la partie agglomérée du territoire de la Métropole de Bordeaux, ainsi que l'emprise, hors agglomération, de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.

Les enseignes échappent à cette distinction. Ainsi, hors agglomération, elles demeureront soumises aux dispositions du règlement national de la publicité (RNP), qui sont suffisamment adaptées en matière d'implantation, de format et de superficie aux exigences de protection du cadre de vie de la Métropole considérant la refonte récente en la matière (décrets de 2012). Toutefois, afin d'avoir une cohérence sur l'ensemble du territoire de la Métropole, ces enseignes devront, au surplus, respecter les prescriptions figurant dans le chapitre préliminaire du RLPi dans ses dispositions générales applicables aux enseignes.

Les annexes comprennent :

- les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire de Bordeaux Métropole les zones identifiées par le RLPi,
- les limites d'agglomération fixées par les maires représentées sur des documents graphiques ainsi que les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Avis sur le projet arrêté de RLPi

Le projet de RLPi arrêté a été transmis pour avis à l'Etat, aux autres personnes publiques associées à son élaboration (Région, Conseil départemental, Chambre de commerce et d'industrie, Chambre de métiers, Chambre d'agriculture, autorité organisatrice des transports urbains), au syndicat mixte du Schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise (Sysdau), aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui l'ont demandé.

En application de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté a été soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres.

Le projet de RLPi a également été soumis à l'avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) en application du Code de l'environnement.

Les associations locales d'usagers ainsi que les associations agréées au titre de la protection en matière d'environnement ont eu accès au projet de RLPi arrêté selon les conditions prévues par les textes.

La CDNPS ne s'étant pas réunie elle a précisé que son avis était donc réputé favorable.
Toutes les communes de la Métropole sont favorables au projet.
26 communes ont émis un avis favorable à l'unanimité des votants par délibération et 2 communes n'ont pas délibéré dans le délai des 3 mois, leur avis est donc réputé favorable.

L'Etat et la Chambre de commerce et d'industrie Bordeaux Gironde (CCIBG) ont exprimé leur satisfaction quant au projet arrêté et ont proposé des adaptations qui leur semblaient intéressantes pour le projet.

La CCIBG demande à ce que le RLPi, dans sa version finale, intègre bien les dernières modifications dont a fait l'objet le PLU 3.1 de Bordeaux Métropole entre son arrêt du 10 juillet 2015 et son approbation le 16 décembre 2016.

Certaines adaptations demandées par l'Etat ont pu être prises en compte afin de faire évoluer le projet de RLPi :

- la prise en compte dans le RLPi des évolutions, à la fois du règlement écrit et des planches de zonage, qui ont eu lieu entre l'arrêt du projet de PLU3.1 (10 juillet 2015) et son approbation (16 décembre 2016),
- la distinction entre les deux règlementations RNP (Règlement national de publicité) et RLPi apparaît désormais plus clairement
- une clarification de la distinction entre les **zone 4a et 4b** est faite,
- la notion de « surface utile » a été systématiquement supprimée dans le document du « règlement écrit » du RLPi,
- la reformulation sur la forme de certaines dispositions réglementaires comme la règle de densité ou encore l'article E4, a été effectuée conformément à l'avis de l'Etat pour éviter toute confusion,
- le zonage de certaines parcelles sur deux sites classés est modifié et intègre désormais en zone1 les parcelles manquantes sur le domaine de Bellevue à Bouliac et le Château de Franc à Bègles.

Pour les deux demandes de l'Etat suivantes, elles sont déjà inscrites dans les documents du RLPi :

- protéger de la publicité les espaces de trame bleue discontinue (référencées P35 dans le PLUi) dès lors qu'ils sont en agglomération.
  Pour mémoire, les protections P35 concernant la trame bleue discontinue sont intégrées au PLU3.1 dans la catégorie P3. Les P3 repérées au PLU3.1 situées en agglomération, sauf cas particuliers décrits dans le rapport de présentation, sont classés en zone 1 du RLPi, interdisant la publicité. Tous les noms des sous-catégories de protections n'ont pu être repris car il en existe beaucoup c'est pourquoi nous avons utilisé les regroupements faits dans le PLU3.1,
- rappeler que la publicité pour les axes de déplacement situés hors agglomération n'est pas autorisée sauf pré-enseignes dérogatoires.
  Cette précision apparaît déjà dans le rapport de présentation, partie « contexte ».

Parmi les adaptations suggérées, certaines ne peuvent être pris en compte :

- actualiser certains arrêtés sur les limites d'agglomération. Seules les communes sont compétentes pour prendre ce type d'arrêté. Tout au long de la procédure Bordeaux Métropole a alerté et conseillé les communes sur ce point. Les communes ont en grande majorité revu leurs arrêtés à l'aune de ces échanges,
- réorganiser la numérotation des règles dans un objectif de cohérence entre la numérotation des règles générales (P1 à P15) et celle retenue zone par zone.
  Il ne s'agit généralement pas des mêmes thématiques il est donc difficile d'harmoniser la numérotation entre les deux,
- concernant les chevalets qui sont interdits en zone 1, l'avis de l'Etat prescrit de les interdire dans toutes les zones.
  L'article P1.2.3 (zone 1) précise déjà : "Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, y compris les chevalets, sont interdits."
  Pour les autres zones, il semble assez difficile de les interdire, les communes et les commerçants étant attachés à ce type de dispositif, cependant leur nombre et leur format sont encadrés. Indépendamment du RLPi, si les conditions d'accessibilité notamment pour les personnes à mobilité réduite ne sont pas remplies, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public nécessaire pour installer un chevalet ne sera pas octroyée.

Enfin des demandes de l'Etat sont à travailler de manière plus fine avant d'être intégrées dans le document lors d'une procédure ultérieure :

- travailler dans le règlement sur l'adaptation des teintes et des formes au contexte environnant. La recherche d'une cohérence ou identité visuelle pourrait apporter une plus-value en termes de cadre de vie et de lisibilité pour les visiteurs sur les sites d'intérêt patrimonial.
  L'adaptation des formes au contexte est abordée dans le règlement avec des précisions dans certaines zones, comme la zone 2a pour les enseignes.
  Il sera effectivement nécessaire d'évaluer l'application de ces dispositions avec l'aide des services de l'Etat et des communes afin d'approfondir ce travail et de trouver un juste équilibre,
- envisager pour les sites des Coteaux et de la Vallée de l'eau Bourde dans leurs parties urbanisées un zonage 2a. Le territoire concerné est assez vaste il est nécessaire d'étudier de manière plus détaillée ce point pour définir le périmètre du zonage lors d'une procédure ultérieure,
- imaginer un lien internet vers le règlement général de voirie ou ajouter au RLPi une version papier du règlement de voirie.

L'enquête publique sur le projet de RLPi arrêté

Bordeaux Métropole a organisé une enquête publique sur ce projet en y annexant les avis reçus. Elle s'est déroulée du 3 avril au 5 mai 2017 inclus, sous le contrôle d'une commission d'enquête.
Cette commission d'enquête **a remis son rapport et ses conclusions le 28 juin dernier**.

Durant l'enquête publique, 29 registres papier et un registre électronique ont été mis à la disposition du public, de plus, 41 permanences dont 3 le samedi ont été organisées.
A cette occasion 41 personnes se sont exprimées sur l'ensemble des registres dont 26 personnes qui se sont exprimées sur le site web.

Il en ressort deux positions opposées :
- une diminution encore plus importante de la publicité,
- une plus grande liberté afin de préserver les revenus financiers.

L'examen des interventions par la commission d'enquête montre que 42% des observations (p 95 du rapport) vont dans le sens du maintien de la publicité. Elles proviennent essentiellement des sociétés d'affichage, de la société de l'Aéroport de Bordeaux Mérignac (ADBM) et des particuliers ayant sur leur domaine privé un dispositif publicitaire leur assurant un rapport financier.

Hormis 7% de remarques générales et sans parti pris, on constate que 51% des observations (particuliers et associations de défense de l'environnement) vont dans le sens d'une diminution de la publicité.

La commission d'enquête **a donné un avis favorable au projet de RLPi sous réserve** :
- de la définition exacte de l'emprise de l'aéroport,
- de l'abandon de la distinction « surface utile » et « surface hors tout »,
- de la mise en cohérence du RLPi avec les dernières modifications du PLU 3.1.

Bordeaux Métropole a donc modifié le dossier en ce sens :
- l'emprise de l'aéroport (zone 7) a évolué pour reprendre les limites exactes de la concession,
- les mentions « surface utile » et « surface hors tout » sont supprimées du dossier,
- le dossier de RLPi intègre les modifications du PLU3.1 intervenues entre son arrêté (10 juillet 2015) et son approbation (16 décembre 2016).

<u>Autres recommandations</u>

La commission d'enquête en dehors de ces trois réserves a formulé des suggestions auprès de Bordeaux Métropole :

- en effet, en ce qui concerne une observation contenue dans le registre de Gradignan, la commission d'enquête a incité Bordeaux Métropole à compléter le rapport de présentation pour préciser les arguments ayant conduit au classement de la voie traversant le centre-ville de Gradignan en zone 4b. Bordeaux Métropole a donc complété son explication dans le rapport de présentation.

- la commission d'enquête conseille à Bordeaux Métropole d'étudier chacun des axes pour lequel l'Union de la publicité extérieure (UPE) sollicite un changement de zone afin de statuer sur la base d'arguments objectifs et contextualisés,
  l'annexe 1 fait état de cette analyse par Bordeaux Métropole.

- la commission demande à Bordeaux Métropole d'apporter les éléments de réponse, suite à la remarque de l'association « Paysages de France » concernant les gares routières et les équipements sportifs. Bordeaux Métropole a précisé ces éléments dans le rapport de présentation dans l'explication des choix retenus,

- suite à la demande d'OXIAL, la commission estime que le rappel par Bordeaux Métropole des délais légaux de mise en conformité des dispositifs par rapport au RLPi est satisfaisant mais compte tenu du parc existant, il paraît souhaitable d'étudier une solution transitoire au remplacement des panneaux hors normes. Cependant Bordeaux Métropole ne peut adapter les prescriptions du Code de l'environnement en la matière qui précisent que les publicités et pré-enseignes ont deux ans pour se mettre en conformité avec le RLPi une fois celui-ci approuvé et les enseignes auront 6 ans pour se mettre en conformité,

- la commission recommande à Bordeaux Métropole d'étudier au cas par cas les dispositifs d'éclairage avec la société ADBM sur l'emprise de l'aéroport,
  la demande de la société ADBM sur les éclairages concerne des dispositifs positionnés dans des lieux dans lesquels ils sont interdits par le Code de l'environnement. Le RLPi ne peut pas être plus souple que les dispositions du code sur ce point,

- la commission demande que Bordeaux Métropole vérifie la conformité des publicités installées sur le côté gauche du sens de circulation avec le règlement du Code de la route.

<u>Les adaptations du projet</u>

Pour faire suite aux avis recueillis, aux observations de l'enquête publique et aux conclusions de la commission d'enquête, en concertation avec les communes concernées, le dossier de RLPi a été adapté.

1/ Les éléments modifiés sur les planches entraînent des ajustements concernant 5 zonages. Les modifications apportées se déclinent en 3 points :

1.1) Conformément à l'avis de l'Etat, à l'avis de la CCI et à celui de la commission d'enquête, les modifications réalisées entre l'arrêt du projet de PLU3.1 du 10 juillet 2015 et son approbation le 16 décembre 2016 sont désormais prises en compte dans le zonage du RLPi. Les principales adaptations sont causées par la suppression ou l'ajout d'Espace boisé classé (EBC) et de protections paysagères.

1.2) Les parcelles en **zone 2a** et en **zone 6,** situées dans les périmètres des deux **sites classés** que sont le Château de Francs sur Bègles et le domaine de Bellevue sur Bouliac, ont été intégrées en zone 1 afin d'être conformes à l'avis de l'Etat.

1.3) Conformément à l'observation émise par la société de **l'aéroport de Bordeaux Mérignac** lors de l'enquête publique et à l'avis de la commission d'enquête, le périmètre de l'emprise de l'aéroport identifiée par la zone 7 du projet de RLPi a été ajusté et correspond désormais au périmètre de la concession de l'aéroport.

En conséquence, voici les surfaces de chaque zone au moment de l'arrêt du projet de RLPi et dans la version présentée à l'approbation :

Zonage	Surfaces lors de l'arrêt du projet	Surfaces dans le projet présentées à l'approbation	Différentiel
Zone 1	4492 ha	4481 ha	- 11 ha
Zone 2a	1982 ha	1983 ha	+ 1 ha
Zone 2b	1176 ha	1176 ha	
Zone 3	216 ha		
Zone 4a	3725 ha		
Zone 4b	11 923 ha	11 935 ha	+12 ha
Zone 5	177 ha		
Zone 6	3429 ha	3425 ha	- 4 ha
Zone 7	506 ha	632 ha	+ 126 ha *

* Différentiel positif car nouvelle emprise sur espace non aggloméré du territoire

2/ En ce qui concerne les règlements écrits :

- **sur les deux règlements** :
  suite aux avis de l'Etat, de la CCI et de la commission d'enquête, chaque mention du PLU3.1 arrêté le 10 juillet 2015 est remplacée par celle du PLU3.1 approuvé le 16 décembre 2016.
  Conformément aux avis de l'Etat et de la commission d'enquête, les notions de surface utile et de surface hors tout sont supprimées pour prendre en compte la décision du Conseil d'Etat du 20 octobre 2016 (Société Oxial c/ Commune de Dijon) intervenue après l'arrêt du projet de RLPi,

- **sur le règlement relatif aux enseignes** :
  conformément à l'avis de l'Etat une précision est apportée sur le règlement de voirie en indiquant qu'il est accessible auprès de Bordeaux Métropole,
  conformément à l'avis de l'Etat sont ajoutés des critères d'appréciation aux articles E4 et E10, ainsi la mention « lorsqu'elles ne respectent pas l'environnement dans lequel elles s'inscrivent » est remplacée par « si par leur couleur, leur forme ou leur aspect général, elles ne s'insèrent pas dans les lieux considérés »,
  conformément à l'avis de l'Etat, pour éviter toute confusion, une subdivision est introduite à l'article E.1.2.3 entre les enseignes apposées à plat, sur un mur ou parallèlement à un mur et les enseignes perpendiculaires au mur qui le supportent. Les dispositions ne sont pas modifiées sur le fond,
  lors de l'enquête publique, un administré a déposé une observation proposant une reformulation de l'article E.8, concernant l'extinction nocturne des enseignes, pour rendre cette disposition plus simple. Bordeaux Métropole a repris sa formulation sans en modifier le fond,

- **sur le règlement relatif aux publicités et pré-enseignes** :
  conformément à l'avis de l'Etat une phrase est reformulée pour éviter toute confusion dans les articles **P.3.2.1**, **P4b.2.1**, **P.5.2.1** et **P.6.2.1**. Il s'agit de la phrase : « ne peut être installé qu'un dispositif publicitaire mural ou scellé au sol ou indirectement posé sur le sol » qui est remplacée par « il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire, qu'il soit mural, scellé au sol ou indirectement posé sur le sol. »,
  conformément à l'observation de l'association « Paysages de France », les articles **P.4.a.2.7** et **P.4.b.2.7** sont rectifiés, en précisant que la publicité sur bâches peut être autorisée dans les seules communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants et qu'elle est interdite dans les autres.

3/ En ce qui concerne le rapport de présentation :

- **dans l'ensemble des parties du rapport de présentation** :
  suite aux avis de l'Etat, de la CCI et de la commission d'enquête, chaque mention du PLU3.1 arrêté le 10 juillet 2015 est remplacée par celle du PLU3.1 approuvé le 16 décembre 2016.

- **dans le contexte territorial et règlementaire** :
  conformément à l'avis de l'Etat et à celui de la commission d'enquête, (p.18) la carte sur Natura 2000 est modifiée sur le marais du Bec d'Ambès pour tenir compte de la modification présente sur la carte du rapport de présentation du PLU3.1 réalisée entre l'arrêt et l'approbation du PLU3.1 (document A1 p.128),
  afin de rectifier une erreur matérielle, (p.17) la carte sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est modifiée pour prendre en compte un secteur sur Bruges,

- **dans l'explication des choix** :

  conformément à l'avis de l'Etat, il est précisé après le chapitre introductif 8 (P.153) le principe général distinguant les dispositions relevant du RNP de celles relevant du RLP,
  conformément aux avis de l'Etat et de la commission d'enquête, les notions de surface utile et de surface hors tout sont supprimées (p.183). Une précision est apportée à la page 153 pour indiquer la manière de calculer la surface d'un dispositif en faisant référence à la décision du Conseil d'Etat du 20 octobre 2016 (Société Oxial c/ Commune de Dijon) intervenue après l'arrêt du projet de RLPi,

  conformément à l'avis de l'Etat, pour éviter toute confusion une précision est ajoutée sur le mobilier urbain,
  en effet le projet de RLPi édicte des dispositions sur le mobilier urbain sans distinguer le type de mobilier visé, or le Code de l'environnement impose un maximum de 2 m² aux mobiliers urbains tels que les abris destinés au public, les kiosques à journaux, les colonnes porte-affiches et les mâts porte-affiches. Pour ces derniers, le RLPi ne peut aller au-delà bien entendu,
  en zones 4b et 5, une distinction a été précisée par le RLPi pour les dispositions de la publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir également des informations non publicitaires (à caractère général, local ou des œuvres artistiques),

  conformément à l'avis de l'Etat et à celui de la commission d'enquête, des éléments complémentaires sont apportés pour définir les zones 4a et 4b,

  conformément à l'avis de l'Etat, la numérotation des articles des règlements écrits est rectifiée,

  conformément à l'avis de la commission d'enquête et pour répondre à l'observation déposée lors de l'enquête publique sur Gradignan, des explications complémentaires sont ajoutées pour justifier le zonage 4b dans le centre-ville de Gradignan,

  conformément à l'observation de l'Union de la publicité extérieure (UPE) lors de l'enquête publique et au document annexé par Bordeaux Métropole au dossier d'enquête publique le régime juridique de la publicité aux abords des monuments historiques ayant évolué depuis le travail réalisé sur le projet de RLPi arrêté, il est précisé comment le RLPi tient compte de ces évolutions, cela ne modifie ni le zonage ni les dispositions réglementaires du RLPi.

  conformément à l'observation de l'association Paysages de France lors de l'enquête publique, le RLPi doit expliquer comment sont prises en compte les règles applicables dans l'emprise des équipements sportifs et des gares routières. Cela ne modifie ni le zonage ni les dispositions réglementaires du RLPi.

afin de rectifier une erreur matérielle (oubli), il est précisé que la zone 2b ne comprend pas les bords de Garonne rive droite comme cela est déjà indiqué dans les règlements écrits.

Application du RLPi

Lorsque le RLPi sera entré en vigueur, il se substituera aux 22 RLP existants. Les dispositifs publicitaires qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Modalités de consultation du dossier de RLPi

Il est précisé que, outre la version numérique consultable sur la plateforme sécurisée « SRCI » et l'intranet métropolitain Cubetcités, les dossiers de RLPi arrêté sont disponibles en version papier à la Direction des assemblées métropolitaines ainsi qu'au Service planification urbaine. Le Service planification urbaine est disponible pour apporter toute précision complémentaire.

Ceci étant exposé il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-3, L153-11 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L581-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil de communauté du 22 mars 2013 prescrivant l'élaboration du RLPi,

VU la délibération du Conseil de communauté du 12 juillet 2013 étendant la procédure d'élaboration du RLPi au territoire de Martignas-sur-Jalle,

VU la délibération du Conseil de communauté du 31 octobre 2014 sur l'application de la loi ALUR du 24 mars 2014,

VU les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les 28 communes et à Bordeaux Métropole,

VU l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites,

VU les avis des personnes publiques associées ou ayant demandé à être consultées,

VU les avis des 28 communes membres,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 28 juin 2017,

VU la note explicative de synthèse et son annexe, jointe à la présente délibération, qui expose
- le déroulé de la procédure,
- la synthèse du contenu du dossier de RLPi,
- la synthèse des avis (Personnes publiques associées, communes et autres avis),
- l'avis et les recommandations de la commission d'enquête,
- les évolutions du dossier de RLPi arrêté proposées suite aux avis et à l'enquête publique,

VU le dossier de RLPi de Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE suite aux évolutions législatives la compétence en matière de règlement local de publicité relève désormais de Bordeaux Métropole en lieu et place des communes, qu'en conséquence il convient d'élaborer un document intercommunal qui vient remplacer et harmoniser les règlements communaux existants, dont la caducité est programmée.

CONSIDERANT QUE les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal qui va concilier cadre de vie et liberté d'expression.

CONSIDERANT QUE le projet de RLPi va permettre d'encadrer l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en cohérence avec les protections établies dans le PLU3.1, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités aux vues notamment des 22 RLP communaux existants très hétérogènes, mais aussi d'adapter la réglementation nationale modifiée par le décret du 30 janvier 2012.

DECIDE

Article UNIQUE : d'approuver le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Bordeaux Métropole, présenté dans le dossier joint à la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 22 décembre 2017

12 JAN. 2018

Pour expédition conforme,

le Vice-président,

Monsieur Jacques MANGON

ANNEXE 1

Analyse des voies dont l'UPE et la société Exterion Media ont demandé un classement en zone 5 ou en zone 6 du RLPi

Le zonage du RLPi répond à la nécessité de tenir compte du contexte des tissus urbains concernés et de s'inscrire en cohérence avec ce que prévoit le PLU 3.1.

BORDEAUX

- ***Avenue de Lattre de Tassigny***

  Cette voie n'est pas repérée comme une route classée à grande circulation et elle traverse la zone résidentielle de Bordeaux Caudéran. Elle ne fait pas davantage partie des boulevards. Par conséquent, son classement en zone 4b est totalement cohérent.

- ***Quai de Queyries + Quai de Brazza + Quai Deschamps***

  Ces quais font parties intégrantes du secteur Unesco, leur protection dans le RLPi ne peut donc être moins importante qu'un classement en zone 2a et en zone 2b. C'est pourquoi le projet de RLPi les classe en zone 2a.

  Les quartiers environnants de ces quais sont considérés au PLU3.1 soit comme des quartiers résidentiels (classement en zone UM ou en zone UP), soit comme des zones d'activités (classement en zone US).

  Le projet de RLPi, en parfaite cohérence avec le PLU3.1, les classe en zone 4b lorsqu'il s'agit d'une zone résidentielle, et en zone 6 lorsqu'il s'agit d'une zone d'activités.

  Pour précision il n'est pas relevé dans ce secteur de route classée à grande circulation à l'exception de celle déjà classée en zone 5 du RLPi. Le projet de RLPi est donc cohérent avec le PLU3.1 et les routes classées à grande circulation identifiées par l'Etat.

- ***Avenue Bertholet***

  L'avenue Bertholet à Bordeaux n'existe pas.

  S'il s'agit des rues Marcelin Berthelot ou Paul Berthelot, la première est une voie de desserte du quartier Bordeaux Caudéran insérée dans le tissu résidentiel et donc classée au RLPi en zone 4b. La seconde se situe dans le secteur Unesco et est donc classée dans le projet de RLPi en zone 2b.

  Le classement opéré par le projet de RLPi est donc tout à fait cohérent au regard de leur intégration au tissu urbain et de leur intérêt patrimonial avéré.

  Pour mémoire, la zone 4b autorise sur le domaine privé les dispositifs muraux à hauteur de 8 m² et les dispositifs scellés au sol à 2 m².

- ***Avenue Victor Hugo***

S'il s'agit du cours Victor Hugo sur Bordeaux, ce cours se situe intégralement dans le secteur sauvegardé (aujourd'hui SPR) de Bordeaux classé en zone 2a dans le projet de RLPi arrêté considérant son intérêt patrimonial indéniable.

- ***Avenue de la libération***

S'il s'agit du cours de la Libération sur Bordeaux, celui-ci se situe dans le secteur Unesco classé en zone 2b dans le projet de RLPi considérant son intérêt patrimonial mondialement reconnu.

- ***Avenue d'Eysines et avenue du Général de Gaulle***

L'avenue d'Eysines (d'un côté sur Bordeaux et de l'autre sur Le Bouscat) et l'avenue du Général de Gaulle à Bordeaux traversent le quartier Caudéran de Bordeaux. Leur insertion au tissu urbain résidentiel environnant ne fait aucun doute, de plus elles ne sont pas repérées comme routes classées à grande circulation, leur classement en zone 4b dans le cadre du projet de RLPi est ainsi tout à fait cohérent.

Leurs classements ponctuels en zone 2a lorsqu'un intérêt patrimonial a été identifié, ou en zone 1 lorsqu'un espace de nature est repéré au PLU3.1 (exemple du parc bordelais en bordure de l'avenue d'Eysines sur Bordeaux) sont cohérents avec les objectifs du RLPi.

- ***Avenue Pompidou***

L'avenue Pompidou à Bordeaux traverse le quartier Saint-Augustin de Bordeaux. Son insertion au tissu urbain résidentiel environnant ne fait aucun doute, de plus elle n'est pas repérée comme route classée à grande circulation, son classement en zone 4b dans le cadre du projet de RLPi est ainsi tout à fait cohérent.

Egalement ses classements ponctuels en zone 2a lorsqu'un intérêt patrimonial a été identifié, ou en zone 1 lorsqu'un espace de nature est repéré au PLU3.1 sont cohérents avec les objectifs du RLPi.

- ***Rue Lucien Faure***

La rue Lucien Faure à Bordeaux est située dans le secteur Unesco, elle est donc classée en zone 2b du RLPi pour garantir un niveau de protection suffisant considérant l'intérêt patrimonial évident de ce secteur.

- ***Les boulevards***

Les boulevards sont classés en zone 2b puisqu'ils sont dans le périmètre Unesco exigeant un niveau de protection cohérent en termes de publicité extérieure.

- ***Quai de la Souys*** : intégrer la rue Jean Dupart, de la rue Franc Sanson au Pont Saint-Jean

Le quai de la Souys sur Bordeaux est composé d'un bord de Garonne naturel qu'il s'agit de préserver :

- De manière très importante dans sa partie comprise dans le secteur Unesco. C'est pourquoi le RLPi le classe en zone 2a.
- Et sur le reste, considérant les activités disparates présentes, un classement en 4b a été privilégié permettant aux enseignes et aux publicités de s'implanter, mais de manière mesurée pour préserver le paysage environnant des bords de Garonne naturels aménagés par endroit par une piste cyclable ou offrant la vue sur de nombreux carrelets emblème de l'estuaire de la Gironde.

- ***Zone d'activités de Bordeaux Lac, exclusive de toute habitation***

Toute la zone d'activités et la zone commerciale sont en zone 6 dans le projet de RLPi et elles sont bien situées en agglomération.

CENON ET LORMONT

- ***L'avenue John Fitzgerald Kennedy*** à Cenon et ***l'avenue de Paris*** à Lormont

Le classement de ces voies dans le projet de RLPi en zone 4b est cohérent avec le PLU3.1 (zones résidentielles – UM) parce qu'elles ne sont pas identifiées comme des routes classées à grande circulation.

L'UPE évoque également ***l'avenue Mendès France*** à Lormont. En toute cohérence avec le PLU3.1 une grande partie de cette voie est classée en zone 6 du RLPi (zone économique au PLU) et le reste en zone 4b (zone résidentielle au PLU).

EYSINES

- ***L'avenue de Saint Médard et l'avenue de l'hippodrome***

Pour précision l'avenue de l'hippodrome se situe sur la commune d'Eysines et non sur Le Bouscat.

Ces deux avenues ne sont pas identifiées comme des routes classées à grande circulation et elles traversent des quartiers résidentiels leur classement en zone 4b est donc cohérent.

De plus, l'avenue de Saint Médard est classée en zone 6 lorsqu'elle se situe en zone d'activités ce qui correspond au principe de la réglementation porté par le projet de RLPi, et donc aux réalités rencontrées.

MÉRIGNAC

- ***Avenue de la Somme***

Cette avenue est majoritairement en zone 6 en cohérence avec le PLU3.1 (zones d'activités).

Exterion Media demande que cette voie soit maintenue en zone 6 lorsque le tramway la traversera à terme, et ainsi de ne pas appliquer le principe du RLPi qui lorsqu'un secteur peut être classé dans deux zones, le régime de la zone la plus stricte s'applique.

Le RLPi ne peut anticiper les futures évolutions.

- ***Zone d'activités de Pelus, en continuité de la ZAC Kennedy et la zone aéroportuaire***

La commune de Mérignac inscrit ce secteur hors agglomération de manière extrêmement explicite dans le plan annexé à son arrêté définissant ses limites d'agglomération datant du 30 janvier 2014.

Le reste du secteur est quant à lui en zone 6 du RLPi.

PESSAC

- ***Avenue Magellan, pôle hospitalier Haut Lévêque***

L'avenue de Magellan est classée en zone 6 pour un côté puisqu'il s'agit d'une zone d'activités qui est repérée comme telle au PLU3.1. De l'autre côté de l'avenue de Magellan il s'agit bien du pôle hospitalier Haut Lévêque et d'un quartier d'habitation. Leur classement en zone 4b semble donc tout à fait justifié, il ne s'agit pas d'une zone d'activités.

TALENCE

- ***Cours de la Libération***

Le cours de la libération à Talence n'est pas une route classée à grande circulation. Il bénéficie d'un traitement paysager notable qu'il convient de maintenir et de préserver. Ce cours est long et alterne enter services publics (écoles, ...), commerces et logements. Son classement en zone 4b du RLPi semble tout à fait cohérent avec ces éléments.

Lorsque le cours rencontre un espace de nature préservé au PLU ou des immeubles protégés au titre du PLU ils sont alors classés en toute cohérence en zone 1 ou en zone 2a.

- ***Route de Toulouse***

La route de Toulouse n'est pas classée comme route à grande circulation. Elle est constituée de nombreux commerces sur tout son linéaire mais également de logements notamment sur Bordeaux, Talence et Bègles dans sa portion la plus proche des boulevards. En effet à cet endroit, le tissu urbain de la route de Toulouse est plus resserré qu'au sud de la route de Toulouse (sur Villenave d'Ornon et sur Bègles).

Editer et imprimer par
La reprographie de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux Cedex